

2ème Bureau

ML/MNL

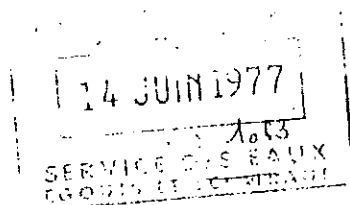
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -
et de CESSIBILITE

Alimentation en eau potable

Arrêté : 77/2D/2/N° 3417

(Projet d'adduction de THISE-AERODROME)

Commune de BESANCON



Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la ville de BESANCON ;
- VU la délibération du 9 juillet 1976 de la ville de BESANCON adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésées par dérivation ;
- VU l'arrêté en date du 7 octobre 1976 prescrivant sur le territoire des communes de BESANCON et de THISE des ~~sur~~ enquêtes ^{conjointes} sur l'utilité publique du projet d'adduction d'eau dit "THISE-Aérodrome" et sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir ou sur lesquels devront être imposés des servitudes ;
- VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le^s registre^s y afférent^s ;
- VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié et affiché avant le 5 novembre 1976 et inséré dans deux journaux du département et que le^s dossier^s d'enquête sont restés déposés pendant vingt jours consécutifs dans les mairies de BESANCON et THISE ;
- ~~xxx VU le avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture en date du xxx~~
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes et notamment ses articles L 161, L 162 et L 163 ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

.../...

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur et l'avis du Sous-Préfet de BESANCON sont favorables ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BESANCON en vue de l'alimentation en eau potable (projet d'adduction dit THISE-AERODROME).

ARTICLE 2. - La commune de BESANCON est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués par une teinte rouge au plan ci-annexé, ou à y imposer des servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Sont déclarés cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département, sera adressée à :

- M. le Maire de BESANCON,
- M. le Maire de THISE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux à BESANCON.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Directeur

Joseph VOGEL



Besançon, le

- 8 JUIN 1977

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de Besançon,

Signé : Jean CORBILLÉ

1 2

RAPPORT GEOLOGIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES
DES CALCAIRES PROFONDS DES SECTEURS CHAILLUZ-THISE POUR
TATION EN EAU DE BESANCON.

PREFECTURE DU DOUBS

10. JUIN 1975

2^e DIRECTION

par Pierre CHAUVE

Professeur à l'Université de Besançon

Collaborateur Principal au Service de la Carte Géologique de France

PREFECTURE DU DOUBS

27. MAI 1975

2^e DIRECTION

Au terme d'une campagne de sondages profonds dans les calcaires de la région Nord-orientale de Besançon, deux séries de forages productifs ont été retenus en raison de leur débit pour l'alimentation en eau de la ville.

1) - ZONE DE CHAILLUZ-THISE

Ces forages d'une profondeur comprise entre 120 m et 175 m sont numérotés CZ2, CZ6, CZ7 et CZ8 avec des débits respectifs de 167, 260, 55 et 268 m³/h. Ils ont été creusés dans la série du Jurassique moyen formant la retombée méridionale de l'anticlinal de Chailluz, au droit d'un point bas structural auquel se surimpose une dépression morphologique marquée.

Débutant dans le Bathonien (calcaire blanc de la Citadelle) ils se poursuivent dans le Bajocien (Grande Oolite et calcaire à entroques).

a) - Qualité des eaux

La qualité physico-chimique des eaux est bonne, par contre la bactériologie est mauvaise. Il faut en rendre responsable la décharge municipale établie à proximité du forage CZ6 dans le secteur d'alimentation du drain karstique principal. Celle-ci, bien que traitée énergiquement, risque cependant, en raison de la nature même des dépôts (résidus d'abattoirs) et de celui de leur recouvrement (cendres perméables), d'être à nouveau et jusqu'à la disparition totale de la matière organique, un foyer de contamination. Un traitement (javelisation, ozonisation...) s'impose donc. Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal du 11 AVR. 1975

Pour le Maire
L'Adjoint.



b) - Protection

De toute manière une protection des captages est indispensable avec :

- un périmètre immédiat

un secteur de 25 m de rayon environ, acheté en pleine propriété et clos hermétiquement par un grillage sera réservé autour de chacun des quatre têtes d'ouvrages (CZ2, CZ6, CZ7 et CZ8). Aucune activité humaine ni aucun passage d'animaux ne pourront y être tolérés.

- un périmètre rapproché

englobant toute la zone délimitée par le relief de la côte des Buis au Sud, le chemin vicinal ordinaire n°2 à l'Ouest, l'ancienne route de Marchaux (route de la décharge au Nord et à une distance de 200 m des captages à l'Ouest).

Cette zone où l'on interdira toute construction pourra être fauchée ou aménagée en terrain de sports, par contre aucun épandage d'engrais chimiques ou organiques, ni aucun pâturage ne pourront y être tolérés.

Une attention toute particulière doit être portée aux établissements OTHEIR, FRAPORLUX et VIENNOT pour qu'ils ne rejettent en aucun cas de produits nocifs dans cette zone.

- un périmètre éloigné

il englobe la forêt de Chailluz. Il serait souhaitable que les zones d'habitations ne se développent pas en direction de la forêt ; de toute manière aucun établissement polluant ne pourra être implanté dans ce secteur sans avis du géologue.

2) - ZONE DE THISE

Les sondages se trouvent à proximité de l'aérodrome de Thise. Ils sont forés dans les mêmes terrains que ceux de Chailluz.

Ces forages profonds se situent à la limite des marnes oxfordiennes qui assurent la protection des eaux profondes.

a) - Qualité des eaux

Les eaux provenant de ces forages ont une bonne qualité physico-chimique mais une médiocre qualité bactériologique, encore que leur bactériologie soit meilleure que celle de Chailluz. On peut penser que l'assainissement de Thise sera bénéfique. Un traitement bactériologique s'impose aussi.

b) - Protection

Là encore trois périmètres sont présents :

- Périmètre immédiat

Un secteur de 25 m de rayon environ, autour de chaque puits (TH3, TH4 et TH6) sera acheté en pleine propriété et clos comme il a été indiqué pour les captages de Chailluz.

- Périmètre rapproché

Il englobe une surface de 300 mètres de rayon autour des captages (entre la voie ferrée et l'aérodrome). Cette zone ne sera pas urbanisée et les terrains pourront être fauchés, mais aucun engrais chimique ou organique ne pourra être répandu. Il y aura lieu d'éviter aussi les parcs des animaux dans cette zone.

- Périmètre éloigné

Dans la partie orientale de la plaine de Thise un écran imperméable marneux protège l'aquifère, par contre à l'Ouest de l'aérodrome, les alluvions reposent directement sur le calcaire. On interdira donc à l'Est toute implantation polluante qui percerait cet écran. Par contre pour la zone comprise entre le ruisseau du Bignon et l'aérodrome aucune construction ne pourra être édifiée sans l'avis du géologue.

3) - CONCLUSION

Les champs captants de Chailluz et de Thise constituent un aquifère d'excellente qualité. Des dangers de pollution existent cependant en raison de la vulnérabilité des eaux karstiques. On peut penser que l'assainissement du village de Thise et le traitement de la décharge de Chailluz supprimeront à terme les foyers actuels de pollution organique, mais une surveillance de ces eaux et un traitement préventif (javelisation, ozonisation...) sont

cependant indispensables en raison des risques de pollutions accidentelles. Par contre une surveillance de la zone d'alimentation (de Thise à la forêt de Chailluz) contre toute implantation d'usines polluantes est absolument nécessaire si l'on veut conserver les qualités physico-chimiques des eaux.

Besançon, le 29 Avril 1975

J. Chauve

P. CHAUVE

VILLE DE BESANÇON

Services Techniques

30700-EAUX

Échelle : 1/5.000

